



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE Exploitation d'une station de distribution d'hydrogène avec compresseur à hydrure métallique à Sorigny

SAIPP/BE/N° 21342

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 18 mars 2013 relatif à la protection des forages F1, F2 et F3 de la ZAC ISOPARC ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu la demande du 17 mai 2023, présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE (CCTVI), dont le siège social est situé au 6, place Antoine de Saint-Exupéry, ZAC ISOPARC, 37250 SORIGNY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de distribution d'hydrogène avec compresseur à hydrure métallique au 90 rue Charles Lindbergh à Sorigny et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 14 septembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 2023-4254 de l'autorité environnementale en date du 10 novembre 2023 ;

Vu la réponse à l'avis n° 2023-4254 de la MRAE produite par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE (CCTVI) en date du 17 novembre 2023 ;

Vu la décision n° E23000184/45 du 22 novembre 2023 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'une commissaire-enquêtrice ;

Vu l'arrêté n° 2023.22.TER en date du 24 novembre 2023 portant sur l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 19 janvier 2024 inclus sur le territoire de la commune de Sorigny ;

Vu la note intitulée « Impact de l'EDD - Aménagement » transmise par courriel du 13 février 2024 à l'inspection des installations classées et confirmant que la CCTVI est maître de son foncier en zone Ucz et garant de la prise en compte des impacts de l'EDD sur sa parcelle ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sorigny ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 26 juin 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 10 juillet 2024 indiquant ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de trois captages d'eau potable à proximité du site projeté ;

Considérant que les mesures mises en place au titre de la maîtrise du risque d'accidents envisageables à l'extérieur de l'établissement permettent de considérer le risque comme acceptable ;

Considérant que les mesures prévues sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant les parcelles en zone Ucz impactées par des effets létaux tels que définis dans l'étude de dangers et considérant la maîtrise foncière de la CCTVI sur ces parcelles,

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE (CCTVI), établissement public de coopération Intercommunal (SIRET 200 072 650 00019), dont le siège social est situé au 6, place Antoine de Saint-Exupéry, ZAC ISOPARC, 37250 SORIGNY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 90 rue Charles Lindbergh (Zone d'Activité ISO-PARC) à Sorigny, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Caractéristiques	Superficie en m ²
Sorigny	YD 238	Implantation des installations	8 354
Sorigny	YD 241	Maintien en zone boisée	1 468

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 9 822 m².

1.1.3 – Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation et déclaration sont applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous et incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables	Hydrures métalliques utilisés dans le compresseur EIFHYTEC (70 kg de TiCrMn x 30 réservoirs)	2 100 kg	A
1416	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules	Station de distribution d'hydrogène gazeux	200 kg/j	DC
4715-2	Hydrogène	Quantité présente dans l'installation (**)	519 kg	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et selon le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

(**) Les quantités détaillées d'hydrogène en présence dans les installations sont précisées en annexe 3 (**à diffusion restreinte**) du présent arrêté.

1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

1.4 – Cessation d'activité

1.4.1 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : *usage industriel*.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant se conformera aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement : R. 512-75-I, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 notamment en ce qui concerne :

- la notification au préfet de la cessation d'activité (3 mois avant l'arrêt),
- les mesures de mise en sécurité,
- la réhabilitation et remise en état.

En cas de cessation d'activité :

- à défaut d'être repris, le bâtiment de la zone technique sera démolie et les matériaux de déconstruction résultants seront évacués et recyclés (ou éliminés) dans les filières de traitements les plus adaptées du moment,
- les installations et équipements non utilisés (compresseurs, postes de distribution, stockages d'hydrogène et d'azote, tuyauteries) seront démontés, recyclés ou détruits dans les filières de traitement les plus adaptées.

En outre, l'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. Le cas échéant, il mènera les actions de dépollution des sols, sous-sols et eaux souterraines nécessaires pour atteindre cet état.

1.4.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

1.5 – Modifications

1.5.1 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. En cas de modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46, une nouvelle procédure complète d'autorisation devra être engagée avec mise à jour des études d'impact et de danger.

1.5.2 – Cas du transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.5.3 – Cas du changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6 – Implantation

L'installation est composée :

- d'une zone publique représentant la zone de remplissage des véhicules hydrogène grâce à deux distributeurs ;
- d'une zone technique, exclusivement réservée aux techniciens de l'exploitant de la station.

L'ensemble des installations employant de l'hydrogène gazeux se situent à au moins 10 mètres des limites du site et par extension de tout bâtiment. En particulier, les distributeurs d'hydrogène ayant chacun un débit de fonctionnement maximal de 60g/s sont implantés à 10 mètres de la limite du site et à au moins 10 mètres des événements des modules de la partie technique et du local technique contenant les autres produits chimiques.

Aucun emplacement de stationnement n'est prévu sur l'aire de distribution hormis ceux, au nombre de deux, prévus pour le remplissage des véhicules.

1.6.1 – Périmètre d'éloignement

À l'intérieur du périmètre du site ICPE, il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces dispositions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

1.6.2 – Obligations de l'exploitant

L'exploitant s'assure que les zones d'effets des phénomènes dangereux sont maintenues dans l'état décrit dans l'étude de dangers.

Toute modification de l'occupation des sols dans le périmètre de l'ICPE doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments

d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter les zones d'effets létaux et significatifs en cas de sinistre. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

1.7 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 – Descriptif du projet et phasage

Cette station de distribution d'une capacité de distribution de 200 kg par jour aux pressions de 350 et 700 bars, dispose de deux distributeurs à hydrogène dont l'accès est libre pour la flotte de véhicules électriques détenus en propre par la CCTVI ainsi que pour l'avitaillement de véhicules professionnels d'entreprises clientes de la CCTVI.

Phase 1 : installation et mise en service des équipements « permanents » soumis à déclaration, c'est-à-dire les équipements liés à la station de distribution, à l'exception du compresseur à hydrure métallique (équipement optionnel – prototype) :

- le module de la station équipée du compresseur mécanique,
- 2 bornes de distribution (350 bars et 700 bars),
- 2 stockages d'hydrogène,
- 2 panneaux de gaz.

Phase 2 (phase de démonstration avec test du prototype de compresseur hydrogène) : installation et mise en service du compresseur à hydrure métallique (installations notamment des tuyauteries hydrogène, raccordement électrique du compresseur...), dès délivrance à l'exploitant du présent arrêté d'autorisation.

Les installations « permanentes » visées en phase 1 font l'objet dans leur ensemble d'une certification au titre de la directive ESP, et ce, indépendamment du compresseur à hydrure.

Le compresseur à hydrure, qui disposera en propre d'un marquage CE, sera installé temporairement pour la durée de la phase 2 de démonstration (limitée à quelques mois sans dépasser toutefois l'échéance de la fin d'année 2025) puis sera démonté.

À l'issue de cette phase 2, la CCTVI informera l'inspection des installations classées du démontage du compresseur. Les installations « permanentes » resteront fonctionnelles et certifiées au titre de la directive ESP, même après le retrait du compresseur prototype.

Dans un délai n'excédant pas 15 mois à compter de la mise en service du compresseur innovant, la CCTVI remettra à l'inspection des installations classées un bilan complet énergétique et des émissions de carbone de l'installation en phase de construction et d'exploitation (sur une période de 12 mois).

1.9 – Réglementation

1.9.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

1.9.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2 – Gestion de l'établissement

2.1 – Exploitation des installations

2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 – Conditions générales d'exploitation

L'entrée sur le site se fera par la rue Charles Lindbergh ainsi que la sortie.

La station de distribution d'hydrogène, partie publique, est accessible 24h/24 et dispose d'un système de vidéosurveillance dont le suivi est assuré par la CCTV. Aucun personnel n'est présent en permanence sur site. La partie technique est séparée, isolée par un portail sécurisé et également vidéo-surveillée.

Les consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers seront clairement affichées au niveau des bornes de distribution.

Le stationnement des véhicules sur la partie publique de la station est strictement limitée à la durée de remplissage des réservoirs des véhicules hydrogène.

La station hydrogène de la CCTV est dotée de panneaux de sécurité et d'avertissement qui communiquent des informations essentielles au public et aux autorités compétentes. Cette signalisation fournit des instructions claires sur la manière dont tous les occupants du site peuvent éviter les dangers potentiels. Les panneaux sont conçus, produits et installés conformément aux codes, normes et ordonnances applicables.

Le site prévoit également la bonne circulation, en marche avant, des usagers de la station hydrogène et également des équipes techniques, des poids lourds de livraison d'hydrogène.

La présence sur l'aire de distribution est limitée à deux véhicules et un seul occupant par véhicule. Cette exigence est formalisée dans les documents contractuels entre l'exploitant de la station et les entreprises clientes dont les flottes de véhicules viendront s'avitailer en hydrogène sur la station.

2.1.3 – Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

a) Prévention du risque lié au retrait et gonflement des argiles :

Dans le cadre des travaux de construction :

- respect d'une profondeur minimale d'assise des fondations de 1,5 m,

- mise en place d'un trottoir périphérique étanche ou d'une géomembrane enterrée étanche et imputrescible recouverte de graves ou de terre végétale, d'au moins 1,5 m de large autour de la construction avec une pente orientée vers l'extérieur conjuguée à un système de récupération et d'évacuation des eaux vers le bassin de rétention étanche de 140 m³.
- aucune plantation d'arbre à proximité directe des constructions ; les arbres existants devront soit être supprimés sur une distance à la construction égale au moins à la 1,5 fois la hauteur de l'arbre à maturité, soit la mise en place d'un écran anti-racines devra permettre d'annuler leur effet au voisinage des fondations.
- respect des techniques particulières de construction précisées dans l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- et les sujétions d'exécution et des adaptations rendues nécessaires par le risque de retrait et gonflement des sols établies dans l'étude de sol détaillée de la mission G2 PRO.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions susvisées.

b) Habitats, Faune et flore

- plantation de haies en périphérie du projet avec des essences d'arbres locales dont les plants proviendront d'une pépinière se caractérisant par des pratiques de production respectant des critères de qualité environnementale et sociale,
- absence ou limitation de modification des habitats à enjeu faible et modéré (plantations récentes au sud du site, friches rudérales avec mise en place de clôtures pour délimiter le chantier et éviter la modification des plantations au sud du site et limiter les interventions sur les friches rudérales de la parcelle),
- calendrier des travaux calé de manière à prendre en compte les périodes sensibles des espèces animales (œufs et larves d'insecte et œufs et juvéniles des espèces d'oiseaux) ; les travaux seront réalisés à partir de mi-septembre et seront terminés avant le mois de mars,
- en phase de chantier : mise en place de dispositif de gestion des eaux de ruissellement, de pollutions accidentelles, réalisation d'entretien ou ravitaillement des engins sur des aires adaptées, limitation des envols de poussière, limitation de la vitesse de circulation, respect des normes concernant les nuisances sonores, concernant les nuisances lumineuses travaux uniquement réalisés en journée.

c) Gestion des eaux pluviales

- respect des interdictions et les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral de DUP du 18 mars 2013 relatif à la protection des forages F1, F2 et F3 de la ZAC ISOPARC,
- vigilance sur les eaux d'écoulement sur le site (même si celles-ci sont recueillies dans un bassin de rétention étanche) compte tenu de la situation des installations de distribution d'hydrogène dans le périmètre de protection rapproché de 3 captages d'eau potable sur la ZAC ISOPARC,
- vérification régulière du bon état de la bache du bassin de rétention.

d) Suivi des mesures

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées pour prendre en compte les enjeux environnementaux du site doivent faire l'objet d'un suivi écologique après la fin des travaux, afin de rendre compte de leur évolution, sur la base du constat réalisé à la fin des travaux, de leur pérennité et de leur efficacité.

Le suivi portera ainsi sur la vérification du maintien dans un bon état de conservation des cortèges floristiques et faunistiques observés lors des études préalables au niveau du projet et à ses abords, notamment au niveau des secteurs faisant l'objet des mesures d'évitement de réduction. Ce suivi sera réalisé par un expert écologue (association ou bureau d'études) en années n+1 et n+3 suivant la fin des travaux. Les rapports émis par l'écologue expert seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi (article R.181-43 du code de l'environnement).

2.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.3 – Intégration dans le paysage

2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3.3 – Mesure ERC Spécifique « Paysage »

Dans le cadre des travaux d'implantation de la station de distribution d'hydrogène, des arbres sont positionnés le long de la rue Charles Lindbergh afin de limiter l'impact visuel du site et de la station de distribution, ainsi qu'à l'Est du site afin de limiter l'impact visuel du stockage des tubes trailer. Des arbres sont également positionnés au Nord du site. La parcelle YD 241 est maintenue boisée. De plus, des treillis soudés, doublés de lames blanches, sont présents le long de la rue Charles Lindbergh afin de limiter l'impact visuel de la partie technique de l'installation.

2.4 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 – Surveillance des émissions

Afin de vérifier la conformité des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur une à deux fois par an des mesures sur ces rejets d'eaux pluviales. Cet organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Protection de la qualité de l'air

3.1 – Conception des installations

3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf

impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

3.2 – Conditions de rejet

3.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés. Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

3.2.2 – Dispositions spécifiques

Les rejets atmosphériques liés au process lors du fonctionnement de la station sont des dégagements d'azote et d'hydrogène des événements des équipements. Ces événements fonctionnent uniquement en cas d'arrêt des équipements, de maintenance ou de remplissage de véhicules et doivent satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Malgré l'impact faible des rejets atmosphériques (gaz et particules d'échappements, hydrogène et azote), les mesures suivantes seront mises en place, lors de la phase exploitation de la station de la CCTVI, pour les limiter :

- limitation de vitesse,
- arrêts des véhicules pendant la maintenance (l'arrêt du véhicule de ravitaillement n'est techniquement pas possible pendant la livraison),
- véhicules sans émissions atmosphériques hormis le véhicule de ravitaillement de l'hydrogène (1 fois par semaine) et le véhicule de maintenance (1 fois par mois),
- maintenance préventive avec plan de maintenance associé,
- distributeur d'hydrogène avec « break-away », capteur d'inclinaison et surveillance sophistiquée des fuites,
- surveillance constante des fuites d'hydrogène dans la salle des compresseurs NEL grâce à un détecteur d'hydrogène,
- réservoirs équipés de vannes d'arrêt automatiques pour les isoler du module de la station et du distributeur,
- redondance de plusieurs capteurs pour les paramètres critiques de sécurité et de ravitaillement en carburant,
- tests d'étanchéité automatisés effectués une fois par jour sur les installations NEL,
- tests d'étanchéité réalisés régulièrement sur les installations EIFHYTEC.

3.3 – Surveillance des rejets atmosphériques

Au regard des paramètres rejetés (hydrogène et azote) et des très faibles quantités dégazées, aucune surveillance des rejets atmosphériques ni surveillance de la qualité de l'air n'est exigée pour l'exploitant au titre de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux applicable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et les flux de polluants. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Le fonctionnement de l'installation de distribution d'hydrogène n'implique aucune consommation d'eau, hormis pendant les phases ponctuelles de maintenance ou d'entretien de la station, au cours desquelles les prélèvements d'eau sont réalisés sur le réseau d'eau potable de la commune (aucun prélèvement en cours d'eau n'étant autorisé).

L'installation de prélèvement d'eau sur le réseau d'eau potable est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à une fréquence mensuelle et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement annuel d'eau autorisé sur le réseau potable n'excède pas le volume de : 500 m³/an. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées le respect de ce volume maximal.

4.2 – Collecte des effluents liquides

4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'eau d'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 – Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.5 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 – Identification des effluents

Les seuls effluents générés au niveau des installations étant des eaux pluviales, ces dernières sont toutes dirigées, via un réseau de collecte non séparatif, vers le bassin étanche de 140 m³ : celles issues des toitures du local technique et des modules abritant les compresseurs ainsi que celles issues des voies de circulation et de la zone de stationnement des véhicules sur la station de distribution.

Aucun autre type d'effluent n'est susceptible d'être généré par l'activité de l'installation.

4.3.2 – Collecte des effluents

Le bassin de récupération des eaux pluviales est équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux de la station sont ensuite dirigées vers le réseau de la ZAC puis dans le bassin de récupération des eaux pluviales de la ZAC.

Le bassin de rétention des eaux pluviales de la station dispose d'une vanne d'isolement qui pourra être utilisé en cas d'incendie pour retenir les eaux d'extinction incendie polluées. Afin d'empêcher toute infiltration dans la nappe sous-jacente, l'exploitant s'assurera de l'étanchéité du bassin de rétention.

Ce dernier disposera d'un volume minimum de 140 m³ avec un rejet unique dans le réseau existant de la ZAC. Le débit maximal de rejet au réseau EP de la ZAC sera de : 3 l/s/ha max.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 – Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	En sortie du bassin de récupération des eaux pluviales, juste après le séparateur à hydrocarbures
Milieu récepteur	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC
Conditions de raccordement	Débit de rejet au réseau d'EP de la ZAC : 3 l/s/ha max. Le bassin de rétention de 140 m ³ est équipé en sortie d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures.
Autres dispositions	Débit max journalier en entrée du séparateur : 10 l/s Taille nominale du séparateur : TN = 10. Volume du déboureur : 1000 litres.

4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a) Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

b) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de prélèvements sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.1 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de la ZAC

Les eaux pluviales rejetées doivent également respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le réseau d'eau pluviale de la ZAC :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange : < 100mg Pt/l,
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux maximal ne dépasse pas 30 kg/j, 30 au-delà,
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux maximal ne dépasse pas 100 kg/j, 125 au-delà,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

4.4.2 – Dispositions générales sur le respect des VLE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.5 – Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser annuellement des analyses sur les eaux du bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de la ville. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Protection du cadre de vie

5.1 – Dispositions générales

5.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à

l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

5.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 – Mesures ERC (éviter, réduire, compenser) pour limitation de l'impact bruit et vibrations

Les différentes mesures pour éviter et réduire l'impact des installations sur le bruit sont notamment les suivantes :

- les voies et les aires de circulation sont bitumées et régulièrement entretenues et maintenues en bon état,
- la vitesse de circulation sur le site est limitée,
- l'ensemble des installations (station de compression) et du parc de véhicules sera entretenu en bon état et régulièrement contrôlé,
- avitaillement de véhicule à hydrogène émettant de faible émission sonore et de faible vibration ;
- temps de présence des véhicules thermique limitée au remplissage en hydrogène, au ravitaillement en hydrogène de la station ou à la maintenance,
- consignes d'extinction des moteurs lors des opérations de remplissage,
- clôture pleine sur le devant du site.

5.3 – Niveaux acoustiques

Les zones à émergence réglementée (ZER) et les points de mesure représentatifs en limite d'exploitation sont définies sur le plan « figure 60 » disponible dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

5.3.1 – Valeurs limites d'émergence

La ZER identifiée comme la plus proche de la station hydrogène est située au niveau des habitations « Les petites mottes », située à 700m au sud-ouest du site.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.3.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

5.3.3 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

5.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Disposition spécifique sur la station de distribution pour limiter les vibrations :

Sur la zone technique, les pompes, le compresseur à air pour alimenter les vannes pneumatiques ainsi que le « dry cooler » seront équipés de supports anti-vibration.

5.5 – Limitation des Émissions lumineuses

Au niveau de la station, les éclairages seront limités à la zone de stationnement des véhicules lors du remplissage et la zone de ravitaillement en hydrogène. Cette dernière sera équipée d'un détecteur de présence. Tous ces éclairages auront comme unique objectif de garantir la sécurité des personnes. Ces derniers seront orientés vers la zone d'exploitation et de circulation afin de réduire les nuisances associées à l'extérieur du site.

L'exploitant s'assurera régulièrement du bon fonctionnement du détecteur de présence.

Article 6 – Prévention et gestion des déchets

6.1 – Principes de gestion

6.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6 D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

6.1.2 – Séparations des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R.543-227 du code de l'environnement.

6.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont

régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5 – Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.7 – Déchets produits par l'établissement

En fonctionnement normal, l'activité de la station de distribution d'hydrogène ne générera pas de déchets dangereux. Les seuls déchets produits par la station sont des déchets exceptionnels liés aux phases de maintenance et d'entretien. Lors de ces phases, les déchets seront traités dans les filières adaptées.

Les déchets produits pendant la phase de chantier feront l'objet des mesures suivantes :

- déchets inertes récupérés dans une benne spécifique puis revalorisés à hauteur de 60% ;
- réutilisation des terres excavées comme remblais sur le site ou à proximité.

Article 7 – Prévention des risques technologiques

Les prescriptions correspondant à ce titre figurent en annexe 4 du présent arrêté (**à diffusion restreinte**).

Article 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations

Les prescriptions correspondant à ce titre figurent en annexe 5 du présent arrêté (**à diffusion restreinte**).

Article 9 – Dispositions finales

9.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

9.3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sorigny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Sorigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sorigny et à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE (CCTVI).

Tours, le 15 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET

ANNEXE 1 – Description des installations

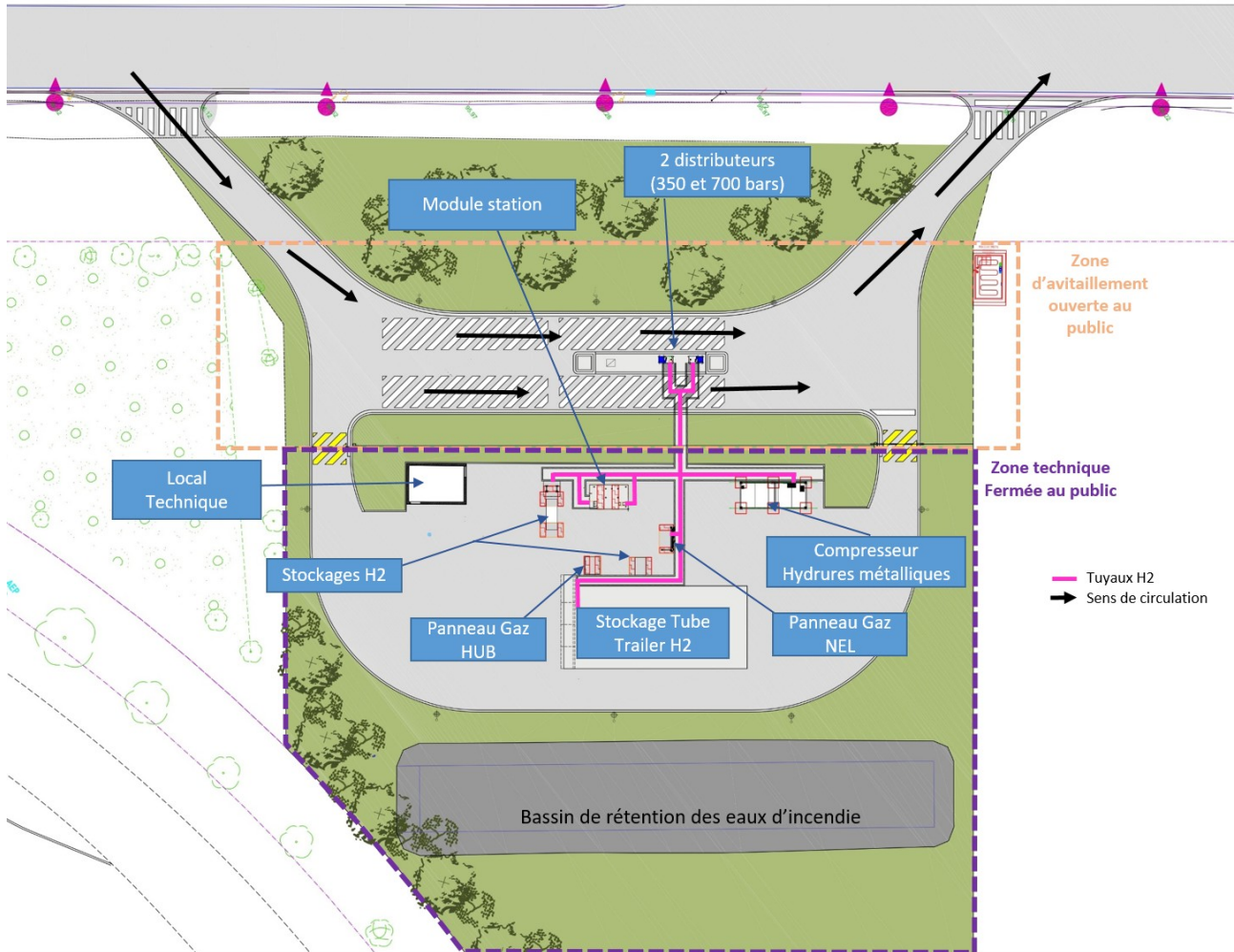
Le site se décompose en deux parties, une publique et une technique.

La partie publique correspond à la zone de remplissage des véhicules en hydrogène grâce à deux distributeurs, l'un à 350 bars et l'autre à 700 bars. Ces deux distributeurs, équipés de bornes de paiement par cartes et dont l'utilisation par les clients sera permise par système de badgeage, sont les seuls équipements présents sur la partie publique.

La zone technique est composée des équipements suivants :

- 1 module de station NEL abritant entre autres le compresseur mécanique ;
- 1 module EIFHYTEC abritant les hydrures métalliques pour la compression chimique de l'hydrogène ;
- 3 stockages d'hydrogène :
 - ✓ le premier (EIFER) d'une pression de 450 bar (volume de 1500 L),
 - ✓ le second (NEL) composé de deux stockages à respectivement 950 bar (volume de 1000 L) et 450 bar (volume de 1215 L),
 - ✓ le dernier dit stockage source abritant les tubes trailers qui alimentent la station à 350 bar (volume de 14 850 L),
- 1 gas panel NEL qui coordonne le compresseur mécanique et le stockage mixte à 450 et 950 bar,
- 1 gas panel EIFER qui a pour mission le management de l'ensemble de l'installation, qui est issu de l'association de plusieurs briques technologiques,
- 1 local technique contenant les installations informatiques et le tableau général basse tension (TGBT).

ANNEXE 2 – Plan des installations



Les annexes suivantes :
3 – Informations sensibles,
4 – Prévention des risques technologiques (article 7),
5 – Conditions particulières applicables à certaines installations (article 8),
font l'objet d'une diffusion restreinte conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.